

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
26 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2;
Au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. PORCHER. — Audience du 9 novembre.

AFFAIRE SERAIN. — ASSASSINAT DE DEUX JEUNES FILLES.

Dès le matin une foule considérable envahit tous les abords du Palais. M. le président de la Cour d'assises a été obligé de requérir une force armée imposante pour contenir aux issues du Palais-de-Justice la foule immense qui voudrait envahir la salle. Avant l'audience, le bruit circule que l'accusé voulant sans doute imiter l'exemple que Marseille avait donné la veille, avait caché un grand clou aiguisé qu'on a trouvé dans ses poches.

Avant le tirage du jury, la Cour entre en séance pour rendre un arrêt ordonnant que, vu la longueur présumée des débats, un juré supplémentaire serait adjoint aux douze jurés désignés par le sort, et qu'un conseiller de la Cour serait également, aux termes des articles 1^{er} et 4 de la loi du 25 brumaire an VIII, adjoint aux membres de la Cour d'assises.

Bientôt l'accusé est introduit au milieu d'un murmure qui s'élève de toutes les parties de la salle.

Abraham Serain est un homme de trente-sept ans, son teint est noir, sa figure commune et son œil louche et hagard lui donne une expression d'hypocrisie et de perversité profonde. Assis sur le banc des accusés, il pousse des gémissements sourds et inarticulés, et paraît en proie à la terreur et à la confusion la plus grande.

Au bas du bureau des magistrats est une table encombrée de pièces de conviction : ce sont en grande partie les vêtements des deux malheureuses victimes, ceux que Serain portait habituellement, et divers objets retrouvés chez lui. Serain lui-même paraît à l'audience avec un chapeau de feutre noir et une blouse étiquetée; ce sont les vêtements qu'il portait le jour du crime et qu'on lui a fait revêtir afin qu'il soit plus facilement reconnu des témoins.

M. le procureur-général de la Tournelle occupe le siège du ministère public; M^{re} Lafontaine, bâtonnier de l'Ordre des avocats, commis d'office, est chargé d'assister l'accusé.

M. le président : Accusé, quels sont vos nom et prénoms ? — R. Abraham Serain, né à Férolles, canton de Jargeau, âgé de trente sept ans.

Après le serment de MM. les jurés M. le président donne l'ordre au greffier en chef de lire l'acte d'accusation dont voici les principales parties :

» Au mois de juillet 1841, un crime épouvantable est venu jeter l'effroi dans Orléans et faire naître chez toutes les populations environnantes le sentiment d'une indignation profonde. Deux jeunes filles encore dans l'âge de l'enfance ont été subitement enlevées à leurs parents, et peu de jours après on a retrouvé leurs cadavres horriblement mutilés. L'auteur d'un pareil attentat ne pouvait rester longtemps inconnu. Les recherches actives des magistrats n'ont pas tardé à le placer sous la main de la justice, et cet homme est appelé aujourd'hui à rendre compte du sang qu'il a versé.

» Dans la soirée du 24 juillet dernier, vers six heures et demie, Emilie Roulo et Adèle Leroux, dont les parents habitent le Portereau, l'une âgée de onze ans et demie, l'autre de dix ans, se trouvaient sur le rond-point situé entre le pont et la rue Dauphine. Elles furent abordées par un homme qui, au refus d'une autre jeune fille, leur proposa de monter dans sa voiture, leur offrit de les conduire jusqu'à la croix de Saint-Marceau, et promit de leur donner dix centimes si elles voulaient l'accompagner jusqu'au bourg pour tenir son cheval. Les deux jeunes filles acceptèrent; elles montèrent dans la voiture avec cet homme, qui donna une poire à chacune d'elle, et partit aussitôt en prenant la direction de la rue Dauphine. La soirée et la nuit se passèrent sans qu'elles revinssent chez leurs parents. Le lendemain, ceux-ci justement alarmés, se livrèrent à d'actives recherches pour savoir ce qu'elles étaient devenues. Il fut facile de recueillir les circonstances de leur départ qui avait eu lieu en présence de quelques témoins; on parvint même à savoir que la voiture, en suivant la rue Dauphine, s'était dirigée sur la Mouillère, qu'elle avait passé par les montées et par la ferme de Bou; mais là on perdait sa trace, et il devint impossible de savoir le chemin qu'elle avait suivi, aussi bien que le nom de l'homme qui la conduisait.

» Cependant cet homme avait été vu par un assez grand nombre de témoins; son signalement, celui du cheval et de la voiture furent transmis aux diverses brigades de gendarmerie; et bientôt la rumeur publique désigna aux gendarmes de Jargeau Abraham Serain comme étant celui auquel ce signalement s'appliquait. Serain fut arrêté, sa voiture et son cheval furent saisis, et dès ce moment l'information fit de rapides progrès.

» Abraham Serain est né à Férolles, où il demeure et où il exerce la profession de voiturier. Il a été établi, par ses confrontations avec les nombreux témoins qui l'avaient vu pendant la journée du 24 et dans le trajet parcouru pour se rendre à son domicile, que Serain avait passé cette journée à Orléans, et que c'était lui qui avait fait monter les deux enfants dans sa voiture. Au lieu de prendre, pour s'en retourner à Férolles, la chemin qu'il devait naturellement suivre, il s'était jeté dans une route écartée et beaucoup plus longue. En quittant la ferme de Bou, il avait traversé la commune de Saint-Cyr-en-Val, en passant par Préhaut, la ferme de Beautier, la Motte, le moulin des Prés, le pont de Louis, celui de Vildé, et il avait ainsi regagné Férolles, en suivant la rivière du d'Huy et le coteau de la Sologne. A Préhaut, Serain avait quitté la place qu'il occupait en partant sur le timon de la voiture, et il était assis dans la voiture même entre les deux jeunes filles. Celles-ci paraissaient fort tristes; elles avaient les larmes aux yeux, et demandaient si elles n'arriveraient pas bientôt chez elles.

» Vers sept heures et demie la voiture passait à Lamotte; il en sortait des cris dont il était impossible de déterminer la nature, et la voiture prenait le galop vers Sandillon. A dix heures du soir environ, elle traversait la cour du moulin des Prés, quoiqu'il n'y ait pas de chemin en cet endroit. Plusieurs témoins remarquaient dans cette voiture deux femmes qui, suivant eux, faisaient entendre un bruit semblable à un rire ou à un gémissement étouffé.

» Depuis ce moment jusqu'à celui de son arrivée à Férolles, il ne

paraît pas que Serain ait été vu par aucun témoin. Mais l'information a recueilli de nombreux documents sur la nature des faits qui s'étaient accomplis en cet instant. Serain est rentré fort tard chez lui; aucun voisin ne l'a entendu. D'après sa propre déclaration, il ne serait arrivé qu'à minuit; sa voiture présentait de nombreuses taches. Soumises à l'examen des hommes de l'art, elles ont été reconnues pour être des taches de sang récentes, les experts ont, en outre, constaté que sur le plancher de la voiture on remarquait des parties qui paraissaient avoir été frottées avec des matières végétales; telles que de l'herbe ou du foin, comme si on eût voulu faire disparaître des taches. Il était impossible d'admettre, comme Serain l'a d'abord prétendu, que ces taches provinssent de déchets de laine qu'il voiturait chaque semaine ou de peaux de mouton qu'il avait voiturées aussi. Les déchets de laine ne contiennent aucune parcelle de sang; quant au transport des peaux de moutons, il remontait à plus de six mois, et les taches de sang étaient récentes. Une grande quantité de sang existait également à quatre endroits de la route que Serain avait parcourue; l'un de ces amas était large comme le fond d'un quart de tonneau; un autre était assez considérable pour faire penser aux personnes qui l'ont vu que là on avait saigné un animal.

» Le dimanche matin, 25 juillet, ces taches étaient encore toute fraîches. En partant du moulin des Prés, où, la veille au soir, Serain avait été vu avec les deux jeunes filles, on n'en trouvait aucune trace jusqu'au pont de Louis, et c'est seulement à partir de ce pont, en allant vers Férolles, que commençaient les traces observées par les témoins. A ces indices si graves se joignit bientôt la découverte faite au domicile de Serain de plusieurs objets ayant appartenu aux deux jeunes filles, notamment des souliers d'Emilie Roulo, dont l'un a été trouvé dans l'écurie, l'autre dans le grenier à foin, d'un peigne, d'une petite montre en plomb, d'un ruban de fil appartenant également à Emilie Roulo, et de quelques brins de soie reconnus pour avoir été successivement en la possession de chacune des jeunes filles. Il a été encore constaté que le mercredi, 28 juillet, la femme Serain avait lavé deux chemises d'homme et un drap; que ce drap, trouvé par elle dans une loge dépendant de son habitation, était taché de sang en plusieurs endroits; que le jour même de l'arrestation de son mari et, après son départ elle avait jeté au feu un bonnet de femme aussi taché de sang, qu'un enfant avait ramassé au moment où il venait de glisser de dessous la blouse de Serain; que dès le dimanche, 25 juillet, elle avait fait venir chez elle un tailleur pour confectionner un pantalon neuf à son mari, qui, ce jour-là même, avait manifesté le désir d'en avoir un. Enfin une fourche de bois qui portait à l'endroit des dents la trace de deux taches de sang a été saisie au domicile de Serain.

» En présence de ces faits, il devenait évident qu'un grand crime avait été commis; mais, pour en constater l'existence, il était indispensable de retrouver les corps des deux victimes. On parvint à savoir que le lundi matin 26, Serain, au lieu de faire un voyage dont il était convenu avec un sieur Chambolle, était parti de chez lui de très bonne heure, avec sa voiture, dans laquelle il semblait avoir caché quelque chose, ce qui fit supposer à un témoin qui le vit passer que Serain transportait un quart de vin en fraude. Il s'était dirigé vers Vouzon, sous le prétexte d'aller chercher un restant de bois qu'il avait là depuis deux ans. De nombreuses recherches, faites avec le plus grand zèle par les habitants des communes qu'il avait traversées, n'amenèrent aucun résultat, à cause de la nature du pays, qui est très boisé et coupé de ruisseaux; mais les indices si graves recueillis jusque-là par l'information ne permettaient plus à Serain de persister dans le système de dénégation absolu qu'il avait d'abord embrassé. Déjà il s'était vu contraint d'avouer que c'était lui qui avait emmené les deux jeunes filles dans sa voiture, mais il prétendait les avoir fait descendre près d'un chemin conduisant à la Sologne.

» Dans son interrogatoire du 5 août, accablé par la gravité des preuves qui s'accumulaient contre lui, Serain a enfin avoué qu'il avait donné la mort aux jeunes filles Leroux et Roulo. Il a indiqué le lieu où il avait déposé leurs cadavres; c'est dans un taillis de chêne de deux ans, assez touffu, appelé le Massif de la mesure, et situé sur le territoire de Ménéstreaux, que, suivant les indications fournies par Serain, le cadavre d'Adèle Leroux a d'abord été retrouvé. Il était placé dans une clairière, sur un petit lit de paille, la face contre terre. Ses vêtements étaient relevés de tous côtés au-dessus de la tête et laissaient tout le corps à nu jusqu'à la ceinture. Ces vêtements, dans lesquels un des bras se trouvait engagé, étaient attachés au-dessus de la tête par un lien de paille semblable à celui d'une gerbe de blé, et par un mouchoir bleu que Serain a plus tard reconnu pour lui appartenir et lui servir habituellement de cravate. A quelque distance, un spectacle plus horrible encore vint frapper les regards des magistrats. Ça et là se trouvaient épars, dans le bois, les débris du cadavre d'Emilie Roulo, devenu la proie des animaux carnassiers. La découverte faite au même instant des vêtements de cette jeune fille, dans lesquels étaient renfermés quelques fragmens de son cadavre, n'ont laissé à cet égard aucune incertitude.

» Les deux cadavres ont été soumis à l'examen de trois médecins : relativement à Emilie Roulo, les experts ont déclaré qu'il leur était impossible de se livrer à des recherches anatomiques et d'indiquer spécialement des lésions, attendu l'état de putréfaction et de lésion générale des débris qui leur étaient représentés. Ils ont seulement constaté que le bas du tablier était noué assez fortement par les deux cornes; qu'un mouchoir rouge, trouvé également sur les lieux, était noué plus fortement encore; qu'il existait des traces de sang à l'intérieur de la chemise et du corsage de la robe, et qu'il n'en existait à aucune autre partie des vêtements.

» En ce qui concerne Adèle Leroux, le rapport des médecins établit qu'il existait des taches de sang à la plupart des vêtements dont elle était couverte, mais principalement aux vêtements relevés au-dessus de la ceinture et à ceux qui étaient les plus rapprochés de la personne. Il n'existait aucune trace d'un attentat particulier. La mâchoire inférieure de cette jeune fille avait été fracturée, mais par suite d'un choc qui avait dû suivre la mort. Les experts ont déclaré que bien qu'ils n'eussent pas retrouvé sur le cadavre d'Adèle Leroux tous les caractères de l'asphyxie par strangulation, l'état du cou et des parties environnantes les portait à penser qu'Adèle Leroux était morte étranglée; enfin ils ont été d'avis qu'aucune plaie, qu'aucune trace d'hémorragie n'existait chez cette enfant. Le sang trouvé sur elle provenait d'ailleurs.

» Interrogé par M. le juge d'instruction, Serain est entré dans d'horribles détails sur les circonstances de la mort de ces deux jeunes filles; ce serait à quelque distance du moulin des Prés que ne sachant plus que faire de ces enfants, et craignant d'être poursuivi pour les avoir emmenés, il aurait, pour la première fois, conçu la pensée de les faire mourir.

» A ce moment toutes deux étaient endormies dans la voiture; il aurait commencé par la plus jeune, Adèle Leroux, il aurait relevé ses vêtements et lui aurait serré le cou par-dessus avec sa cravate; en se débattant elle se serait frappée plusieurs fois à la voiture; quelque

temps après, ne la voyant plus remuer, il avait pensé quelle était morte; la plus grande s'était alors réveillée; il avait relevé son tablier seulement au-dessus de sa tête et lui avait serré le cou avec ce tablier. Comme elle se débattait, il s'était mis à genoux sur le timon de la voiture, en s'appuyant sur elle pour comprimer ses mouvements; il avait ensuite ôté le tablier et de nouveau lui avait fortement serré le cou, mais avec les mains seulement; elle avait continué à remuer long-temps et vivait encore au moment de l'arrivée; devant la grange un mouvement qu'elle fit, tandis qu'il descendait de voiture, avait fait tomber la jeune fille à terre; alors il avait enveloppé les deux corps dans un drap; la plus grande ayant fait un nouveau mouvement, ce drap s'était déroulé.

» En cet instant, il avait poussé Emilie Roulo sous des bottes de paille, avait placé une cinquantaine de bottes sur elle pour l'étouffer, et avait attendu qu'elle ne donnât plus signe de vie. Serain a ajouté « qu'il avait bien mis une heure à les étrangler. » Ce sont les propres expressions.

» Tel est le récit de Serain, récit évidemment mensonger dans plusieurs de ses parties. Emilie Roulo et Adèle Leroux ont reçu la mort de ses mains; il l'a déclaré, et vainement il a essayé de rétracter ses premiers aveux quant à la perpétration du crime. Mais Serain cherche à tromper la justice sur les moyens qu'il a mis en usage pour commettre ce double attentat et sur les causes qui l'ont déterminé à le commettre. Tout porte à croire que Adèle Leroux a péri asphyxiée par strangulation. Quant à Emilie Roulo, diverses circonstances établissent qu'elle a dû succomber à une mort de genre différent, ou que tout au moins, indépendamment de la strangulation, d'autres violences ont dû être exercées sur elle. La grande quantité de sang remarquée dans quatre endroits de la route, sur la voiture de Serain, sur presque tous les vêtements d'Emilie Roulo, sur quelques-uns de ceux d'Adèle Leroux, sur le drap lavé par la femme Serain, sur la fourche, tout ce sang n'est pas celui d'Adèle Leroux, puisque son cadavre ne présentait aucune lésion. Il a été répandu par Emilie Roulo, et comme une telle perte de sang ne peut être le résultat de la strangulation, on doit nécessairement l'attribuer à quelques blessures, à quelques lésions profondes que cette jeune fille aura reçues avant sa mort.

» Quel est donc le but que Serain se propose en déniaut cette effusion de sang, si ce n'est d'écarter une circonstance qui, dans sa pensée, imprimerait à son crime un caractère plus atroce et plus odieux encore? La vérité n'est pas moins évidemment altérée dans les causes auxquelles il attribue sa cruelle résolution de donner la mort à ces enfants. La crainte d'être poursuivi comme ravisseur des deux jeunes filles l'a seule, dit-il, déterminé à se débarrasser d'elles. Un intérêt plus puissant aimait le bras du meurtrier, et ce détournement n'est pas le seul fait dont Serain redoutait les conséquences.

» La procédure a révélé chez cet homme de longues habitudes de débâche.... Il est établi encore par l'instruction qu'il attirait habituellement de jeunes filles. Il usait de mensonges, de promesses de séductions de toute nature, afin de les emmener avec lui dans sa voiture. Un grand nombre de jeunes filles, toutes âgées de neuf à douze ans, ont été l'objet de ses tentatives de détournement.

» Le 24 juillet, lorsque Emilie Roulo et Adèle Leroux montèrent dans sa voiture, Serain avait déjà proposé à Césarine Galinand, âgée de neuf ans, et à Emilie d'Huit, âgée de treize ans, marchande de gâteaux au bout du pont, de faire route avec lui; ce fut sur le refus de cette dernière qu'il fit la même proposition aux enfants qui se trouvaient sur son passage. Quel était alors son projet? Les habitudes de toute sa vie ne le font que trop connaître; seules avec lui, la nuit, sur une route isolée, les deux jeunes filles lui seraient livrées sans défense.... Les hommes de l'art n'ont constaté sur le corps d'Adèle Leroux aucune trace de violence. Tout annonce cependant qu'elle a été en butte à des outrages, victime, ainsi que la malheureuse Emilie, de quelque épouvantable raffinement de dépravation sanguinaire, quoique l'existence de ce crime n'ait pu être reconnue à des signes matériels incontestables....

» Les circonstances qui ont suivi ce double crime ne démontrent pas moins énergiquement la préméditation avec laquelle il a été commis. Serain est rentré chez lui sans manifester la moindre émotion; il a soupé comme à l'ordinaire, il s'est couché, il a dormi. A six heures, sa femme a été obligée de le réveiller; il s'est livré à ses occupations habituelles. Le lundi 26 a été employé à faire disparaître les traces du crime; et le mardi, trois jours après l'assassinat, Serain est retourné à Orléans, dans cette même voiture qui devait réveiller en lui de si funestes souvenirs. Cette incroyable tranquillité prouve que les attentats du 24 juillet n'ont pas eu pour cause un entraînement momentané, une surexcitation passagère déterminée par la violence des passions, mais qu'ils furent au contraire le résultat d'un froid calcul et d'une inaltérable résolution.

» A cette accusation portée contre Abraham Serain viennent se réunir d'autres faits qui achèvent de jeter la lumière sur les antécédents odieux de cet homme, et qui forment eux-mêmes des chefs d'accusation séparés. Le premier de ces faits, en suivant l'ordre des dates, est une tentative de détournement commise à l'égard de Sophie Percheron, âgée de neuf ans. Au mois de juin 1837, cette jeune fille se promenait sur le champ de foire à Orléans; elle fut abordée par Serain, qui lui proposa d'abord de la conduire à un des spectacles de la foire, ce qu'elle refusa. Plus tard, il l'aborda en lui disant qu'il était chargé par une de ses parentes de la reconduire chez elle; il l'emmena dans la rue Royale, et se dirigeait vers le quai du côté de sa voiture, lorsqu'il fut rencontré par le frère de la jeune Percheron, dont il tenait en ce moment la main. Sur l'exclamation que fit l'enfant en apercevant son frère, Serain lâcha sa main, la quitta et continua son chemin.

» Sophie Percheron n'a pas reconnu l'accusé, en présence de qui elle a été mise; mais Serain est positivement reconnu par le frère de la jeune fille, et la déclaration de celui-ci est d'autant plus décisive qu'il l'a parfaitement observé le jour où il l'a rencontré avec sa sœur, qu'il l'a poursuivi quelque temps en lui disant des injures et en lui donnant des coups de fouet, sans que Serain, que depuis il a rencontré plusieurs fois, ait osé protester contre ses injures et ses mauvais traitements.

» Un second fait de même nature a eu lieu le 1^{er} février 1840; Elisa Chemin, âgée à cette époque de treize ans, parcourait la rue Bannier vers cinq heures du soir; elle remarqua un homme qui la suivait et qui bientôt après s'approcha d'elle; il la pria d'abord de lui indiquer la rue Sainte-Catherine, insista ensuite pour qu'elle l'y conduisit elle-même, lui promit 40 centimes, la prit par le bras et l'emmena. Arrivé à la rue Sainte-Catherine, il lui proposa de venir avec lui et lui promit 1 franc; plus tard et à plusieurs reprises il lui demanda où elle demeurerait et lui promit 5 francs si elle voulait le mener jusqu'à Sainte-Croix; sur son refus il la pria de le conduire chez le sieur Asselineau. Arrivé rue de la Hallebarde, devant le magasin de celui-ci, où se trouvaient réunies plusieurs personnes, il prétendit que ce n'était pas là qu'il avait affaire, mais chez le sieur Asselineau, demeurant sur le quai. Il se dirigea de ce côté tenant toujours Elisa Chemin par le bras; mais arrivé dans la rue Machertaux, vis-à-vis de l'église Saint-Paul, Elisa Chemin

parvint à se soustraire à ces tentatives, elle se précipita dans une boutique où elle demanda du secours. Serain est reconnu par cette jeune fille, il l'est également par d'autres personnes, et notamment par le sieur Bourigault, qui, aux cris d'Elisa Chemin, a couru après lui, l'a arrêté et l'a forcé de donner son nom.

Un fait beaucoup plus grave que les précédents s'est passé à la foire de Vouzon le 29 juin 1840 : Pélagie Ramond, âgée de cinq ans, fille de l'instituteur de Vouzon, était partie à midi de chez ses parents; vers deux heures et demie elle rentra dans un état déplorable, ses vêtements étaient en désordre, elle n'avait plus de bonnet, sa figure était couverte d'égratignures et de sang; elle portait au cou des marques de pression de doigt et des écorchures. Interrogée sur les causes de l'état dans lequel elle se trouvait, Pélagie Ramond raconte qu'elle avait été abordée sur le champ de foire par un homme qui lui avait proposé de la conduire dans un endroit où il y avait beaucoup d'oiseaux qu'il promettait de lui donner; comme elle paraissait hésiter il l'avait prise par la main et l'avait emmenée. Arrivés à l'extrémité du village, elle avait été effrayée et n'avait pas voulu aller plus loin; mais cet homme l'avait emmenée de force.....

Tels sont les éléments de l'instruction dont Abraham Serain est aujourd'hui l'objet.

Deux épisodes terribles sont contenus encore dans cette procédure; le premier est l'assassinat de Rosalie Serain en 1832; le second, l'enlèvement et la disparition d'Henriette Stokoff, en 1840. Serain n'est point accusé de ces crimes, mais l'effrayante conformité qu'ils présentent avec ceux dont il s'est reconnu l'auteur ne permet point de les passer sous silence.

Dans la matinée du 31 juin 1832, pendant la messe de la première communion à Férolles, Rosalie Serain, âgée de huit ans, et enfant unique d'un proche parent de l'accusé, quitta sa mère avec laquelle elle se trouvait à l'église; elle fut aperçue par plusieurs personnes dans le bourg, puis elle disparut tout à coup sans qu'on pût savoir ce qu'elle était devenue. Le lendemain son corps fut trouvé dans une pièce de blé située tout près de Férolles, son cou portait des traces incontestables de strangulation, ses bouches d'oreilles, son bonnet, ses souliers, son fichu de cou avaient été enlevés. Rien dans les parties sexuelles de Rosalie Serain n'annonçait qu'elle eût été victime d'un attentat à la pudeur, mais il est impossible d'admettre qu'on l'eût assassinée dans le but unique de s'emparer des objets de peu de valeur dont elle a été dépourvue. Le meurtre fait donc nécessairement soupçonner l'existence d'un autre attentat.

Serain était du petit nombre des habitans de Férolles qui ne se trouvaient pas à l'église pendant la messe de la première communion. En sortant de l'église, Rosalie Serain s'était dirigée du côté de la maison habitée par son parent; elle s'était arrêtée devant cette maison sans qu'on pût dire si elle y était entrée. Il fut constaté par l'instruction faite à l'époque du crime que Rosalie Serain n'avait pas été tuée dans l'endroit où fut trouvé son cadavre. Suivant toutes les vraisemblances, le crime avait eu lieu dans une pièce de blé près de laquelle existait une vigne où l'on remarquait les pas d'un homme et ceux d'un enfant se croisant en plusieurs sens. On faisait l'observation que l'assassin ne devait point être un étranger au bourg de Férolles. Le soir même de l'assassinat le cadavre de Rosalie Serain n'était point encore dans le blé où il fut trouvé le lendemain matin; il avait dû y être transporté pendant la nuit. On remarquait encore que le champ de blé où le meurtre paraît avoir été commis est situé derrière l'habitation de Serain, dont il n'est séparé que par un chemin, et l'autre champ de blé où a été déposé le cadavre se trouve situé vis-à-vis de cette habitation et n'est séparé que par la rue du Bourg. Serain fut soupçonné; une perquisition eut lieu dans son domicile; elle n'amena aucun résultat. Les preuves manquant donc pour accuser Serain de ce crime, mais quelles présomptions ne s'élevaient point contre lui en présence des crimes récents dont il est reconnu l'auteur et qui présentent un caractère si frappant d'analogie avec l'assassinat de 1832.

C'est le 26 novembre 1840 qu'a eu lieu la disparition d'Henriette Stokoff, âgée de six ans, et fille de journalier, habitant le faubourg Bannier; elle était allée dîner chez la marraine de sa sœur, qui demeure rue de l'Oie, à Orléans; elle en sortit vers trois heures et demie. Plusieurs témoins l'aperçurent sur le petit Mail et jouant à peu de distance de la porte Bannier; puis elle disparut, et on n'a pu retrouver sa trace. Les registres de l'octroi constatent que ce jour-là même Serain était venu à Orléans amener une pièce de vin dans sa voiture. C'est à l'heure où il a dû quitter cette ville que Henriette Stokoff a disparu. En passant près de celle-ci à trois heures et demie avec sa mère, une jeune fille a remarqué non loin de l'endroit où elle se trouvait un homme vêtu d'une blouse bleue et portant un chapeau noir. En l'absence d'un corps de délit, il a été impossible à la justice de diriger contre Serain une inculpation précise et formelle, et cependant il existe de bien graves motifs de penser qu'il a ajouté ce nouveau crime à la liste de ses nombreux attentats. Qu'eût-il fait de Sophie Percheron, si un hasard providentiel n'eût conduit sur ses pas le frère de cette jeune fille? Qu'eût-il fait d'Elisa Chemin, si elle n'avait eu la force de se soustraire à ses odieuses caresses? Qu'a-t-il fait d'Adèle Leroux, d'Emilie Roulo? Après tant de crimes accumulés, de terribles présomptions se réunissent pour signaler la disparition de Henriette Stokoff comme une page dans la vie de cet homme au caractère taciturne et sombre, aux habitudes solitaires, aux mœurs dépravées, qui a commencé par la plus exécrable débauche et fini par l'assassinat.

Cette lecture, faite par le greffier d'une voix profondément émue, excita à plusieurs reprises des mouvemens d'indignation dans l'auditoire.

On procède à l'audition des témoins; ils sont au nombre de soixante-cinq; tous ont répondu.

Madeleine Foustier, femme Dreux : Le samedi 24 juillet, sur les sept heures et demie du soir, j'ai reconnu Serain dans sa voiture avec deux petites filles. Il m'a regardé. Il avait un cheval blanc. Voyant qu'il n'était pas dans le chemin de Férolles, je me suis dit : Où donc qu'il va comme ça? Je n'ai pas pensé autre chose. Le lendemain, j'ai appris que deux petites filles avaient été enlevées; j'ai dit alors : Je sais bien qu'il c'est, je l'ai reconnu.

M. le président : Accusé, qu'avez-vous à dire? L'accusé : Rien du tout. Je ne sais pas ce qu'on veut me dire; je n'ai jamais passé par les endroits qu'elle dit.

D. Vous n'avez donc pas enlevé deux petites filles? — R. Non, Monsieur; je n'ai jamais enlevé personne.

D. Mais vous l'avez avoué aux gendarmes. — R. Je ne sais pas ce que c'est.

D. Témoin, quel était le costume de l'accusé? — R. Il avait une blouse bleue et un chapeau de paille.

D. A quel endroit l'avez-vous rencontré? — R. Entre la ferme de Bou et le lieu des Clochettes.

Ménager, brigadier de gendarmerie à Jargeau : Ayant appris que Serain avait été rencontré et reconnu par la femme Dreux, nous avons procédé à son arrestation. Il était dans les champs occupé à serrer sa moisson. Il nous a dit : « Pourquoi m'arrêtez-vous? » Nous lui apprimes que c'était pour avoir enlevé deux jeunes filles. Il nous répondit : « On se trompe, ce n'est pas moi. » A ce moment, il ne manifesta aucun trouble; le lendemain ce n'était pas tout à fait la même chose. Nous le pressâmes d'avouer, lui disant qu'il avait été reconnu par la femme Dreux; il nous fit la même réponse.

Alexandrine Dhuit, âgée de quatorze ans, marchande de gâteaux : Serain est venu à moi; il m'a dit : « Veux-tu garder ma voiture? » Je lui ai répondu : « Ce sont les garçons qui gardent les voitures. — Je te donnerai 2 sous. — Gardez-les, je n'en ai pas besoin. » Alors il s'est adressé à deux petites filles, les a prises dans ses bras, les a fait monter dans sa voiture; j'en ai eu pas vu plus long.

D. Accusé, vous entendez cette déposition? — R. Je ne peux pas empêcher de déposer contre moi; mais il n'est pas vrai que j'aie emmené ces petites filles.

M. le procureur-général, au témoin : Est-ce Serain qui a proposé aux deux petites filles de monter, sur votre refus? — R. Oui, Monsieur. (Serain, qui continue à pousser des gémissemens profonds mais sans

larmes, s'écrie sourdement : « Est-il possible de conter des mensonges comme ça! »)

Césarine Galinand : Serain m'a proposé de garder sa voiture; je l'ai refusé. « D'où es-tu donc? m'a-t-il dit. — D'Ohvet, que j'ai répondu. — Tu ne veux donc pas venir? — Non. — Eh bien, je m'en vais chercher d'autres petites filles à ta place. » Il était six heures et demie du soir. Je reconnais parfaitement l'accusé; il a pris le chemin de la rue Dauphine.

Femme Galinand : Etant sur la rue Dauphine, auprès de la tuilerie de M. Valentin, j'ai vu passer un homme ayant deux petites filles dans sa voiture. Je n'ai point reconnu l'accusé; mais connaissant les deux petites filles, j'ai proposé à la mienne de monter avec elles; elle a refusé. Le conducteur de la voiture était sur son bancard.

Désiré Martin, quatorze ans : J'étais dans la rue des Montées; je portais de la viande. J'ai demandé à Serain de monter dans sa voiture. Il m'a répondu que non. Je ne connaissais pas l'accusé, mais je connaissais Emilie Roulo et Adèle Leroux. Je les ai reconnues. La voiture allait par Saint-Cyr.

Alphonse Proust, quinze ans : J'ai vu passer un homme dans sa voiture avec deux enfans. Nous l'avons appelé : « Eh! père Chéron! » Il n'a pas répondu. Nous le prenions pour le père Chéron. Il avait une blouse bleue, un chapeau noir. La voiture était attelée d'un cheval blanc; elle allait du côté de Saint-Cyr. Je ne sais rien de plus.

Victorine Giroux, onze ans : J'ai vu passer un homme dans sa voiture. Il avait deux petites filles. L'une d'elles pleurait.

M. le président fait remarquer à MM. les jurés que le témoin demeure à Préant, l'accusé commençant donc à s'éloigner d'Orléans.

D. Quelle heure était-il? — R. Sept heures et demie du soir.

D. L'avez-vous reconnu? — R. Oh! je le reconnais bien. Il avait une blouse bleue et un chapeau blanc.

M. le président, à l'accusé : Est-ce que vous aviez deux chapeaux? Serain ne répond point.

M. le procureur-général fait remarquer que jusqu'au Préant l'instruction a constaté que Serain avait un chapeau noir. Ce n'est qu'à partir de ce lieu que plusieurs témoins commencent à parler d'un chapeau d'une autre couleur.

Justine Dubois : Dans la soirée j'ai vu une charrette dans laquelle étaient deux petites filles avec un homme. Celui-ci était assis, l'une des petites aussi; l'autre était debout. L'homme avait un chapeau blanc.

Marguerite Amay, femme Pinaut : J'ai vu passer Serain dans sa voiture à quatre ou cinq pas de moi. Je le reconnais par derrière. Il était assis et avait un chapeau blanc. L'une des petites filles était assise, l'autre debout. La charrette était attelée d'un cheval blanc-gris.

M. le procureur-général : Lorsque la justice a passé à Férolles, on vous a montré le cheval et la voiture de Serain; les avez-vous reconnus, si vous n'êtes pas positivement sûre de reconnaître l'homme? — R. Oui, Monsieur, j'ai reconnu parfaitement et le cheval et la voiture, et les harnais.

D. Est-ce que les enfans ne pleuraient pas? — R. Oui; il y en avait une qui pleurait.

M. le président fait remarquer ici qu'on a eu soin de faire passer la voiture par le même chemin; tous la reconnaissent, sauf, disaient-ils, que les petites filles n'y étaient plus.

Charles Leroy : J'ai vu passer Serain auprès de moi. J'ai très bien reconnu sa voiture, mais lui, non, quoique je l'aie vu plusieurs fois en ville. L'une des enfans était assise. Je ne sais pas au juste si elle pleurait. Je suis presque sûr maintenant que l'homme que j'ai rencontré était Serain. Je le reconnais presque.

D. Quel chapeau avait-il? — R. Un chapeau blanc.

D. Il me semble que vous avez dit que vous entendiez quelque chose dans la voiture? — R. Oui, je crois que ces petites filles disaient : « Ce n'est pas notre chemin. » L'homme répondait : « Nous arriverons tout de même. »

D. Est-ce que vous ne savez pas quelque chose sur les antécédens et la moralité de Serain? — R. Oui, mon oncle m'a dit qu'on avait surpris Serain lui volant des bourrées dans une vente.

D. A l'accusé : Qu'avez-vous à dire? — R. Je n'en ai jamais enlevé de bourrées. Qu'on nomme donc la vente.

Pierre Dupuis, jardinier à La Motte, commune de Saint-Cyr-en-Val : J'ai vu une charrette dans un chemin conduisant à Sandillon ou au Moulin-des-Prés, mais dans lequel on ne passe pas souvent. J'étais à cent cinquante pas. Il y avait des femmes ou des filles, je n'en sais rien; je n'ai pas reconnu non plus l'homme, la voiture arrivait au pont de La Motte. J'ai alors entendu un cri ou craquement et la voiture a pris le galop. Il était alors au moins huit heures et demie, car la nuit commençait à prendre.

Louis Charrier, charretier : Un homme a passé dans la cour de mon maître à dix heures du soir. J'ai crié : « Arrêtez! » Il me dit : « Il y a donc une rue là? » J'ai répondu : « Oui. » Cet homme était en voiture; il y avait deux petites filles; elles ne disaient rien. Le chemin pour aller au Moulin-des-Prés passe par la cour de mon maître, mais ce n'est pas le vrai chemin.

D. Etes-vous bien sûr de l'heure? — R. Oui, Monsieur, j'ai l'horloge de mon bourgeois.

D. Vous n'avez pas reconnu l'homme? — Non, mais on m'a dit depuis que c'était Serain.

D. Quel chemin a pris ensuite la voiture en sortant de la cour? — R. Elle a pris à droite vers les Bruels, mais non du côté de Sandillon.

Femme Fouquehan : J'ai entendu une voiture passer, je n'ai rien vu, j'ai remarqué qu'il y avait deux bonnets de femme dans la voiture, j'ai entendu comme un rire ou comme un soupir étouffé, je crois que le cheval était blanc ou gris.

D. Accusé, qu'avez-vous à répondre? — R. Je n'ai jamais passé par là.

Lemaître, propriétaire : Le 25 juillet, j'allais de ma demeure à Vildi, je vis un amas assez considérable de sang, je supposai qu'on avait saigné là un animal. Un labourer me dit quelques jours après qu'il avait remarqué une trace de sang auprès du pont de Louis. Le 7, passant en cet endroit, je descendis de ma voiture pour examiner ce sang. Je remarquai qu'elle était placée entre deux voies de voitures.

M. le président prie le témoin de marquer à Messieurs les jurés sur le plan les endroits où il avait vu la première trace de sang et celle qui lui avait été indiquée par Rollin, le labourer.

D. Sur la chaussée de Vildé, passe-t-il beaucoup de voitures? — R. Non, Monsieur; mais je sais que quelques jours auparavant on avait déposé des aulettes sur le lieu même où depuis j'ai remarqué ces traces de sang. C'est là ce qui m'a fait supposer qu'on avait saigné là un animal, ou qu'il était arrivé en cet endroit un accident.

D. Depuis avez-vous ouï dire dans le pays que ce sang provenait de bestiaux? — R. J'ai entendu dire, au contraire, que ce sang était très rosé, ne pouvait être autre que celui des petites filles. J'explique que cet amas de sang n'était point continu; c'était un amas d'un grand nombre de gouttelettes de deux mètres de longueur environ, et finissant par une seule gouttelette.

D. La première trace était-elle plus considérable que l'autre? — R. N'ayant vu la deuxième que quelques jours après, je ne sais pas laquelle dans l'origine était la plus considérable.

M. le procureur-général : Quelqu'un autre que vous a-t-il vu le sang sur la chaussée de Vildé? — R. Je sais qu'on a vu le sang sur le pont de Louis, mais j'étais seul sur le chemin de Vildé et j'ignore si d'autres personnes l'ont vu également.

Théodore Rollin : Le dimanche 25 juillet, j'ai vu entre cinq heures et demie et six heures du matin une tache de sang auprès du pont de Louis, à la pointe d'une pièce de blé de mars. Le sang était dans l'ornière. Au commencement il y avait un grand placard de sang, ensuite c'étaient des gouttes. C'est cette trace que j'ai montrée plus tard à M. le maire et ensuite aux gendarmes en présence de plus de cinquante personnes.

Arsène Hutteau, charpentier : J'ai aperçu le dimanche une trace de sang comme un cheval qui urine en marchant. Cette trace était à cent pas de la ferme de Vildi. Il était sept heures du matin. La trace avait deux mètres de longueur et était large seulement de deux doigts.

D. A M. Lemaître : Croyez-vous que ce soit la trace de sang que vous

avez observée près Vildi? — R. Non, ce n'est pas la même position; ce doit être une troisième trace de sang.

D. au témoin Hutteau : De quel côté allait la trace? de quel côté al lait-elle en finissant? — R. Du côté de Sandillon.

Louis Batelier, apprêteur de laines. M. le président fait observer que cette déposition a pour objet de prouver que les traces de sang dans la voiture ne peuvent provenir de déchets de laine, ainsi que l'a prétendu Serain.

En effet, le témoin affirme qu'il a souvent remis à Serain des déchets de laine, mais que ces déchets, s'ils pouvaient produire des taches de graisse, ne pouvaient laisser de traces de sang.

Le sieur Gilbert, marchand de peaux : J'ai vendu à l'accusé en décembre 1841 des peaux de moutons fraîchement tués. Il y avait du sang à ces peaux, mais pas en grande quantité. Au commencement de février ou dans le cours de mars, je lui ai livré un nouveau chargement de peaux. Il y avait encore du sang à ces peaux.

L'accusé interpellé sur les traces de sang remarquées dans sa voiture, déclare qu'il n'y avait point de sang comme on l'a dit; que, si on en a trouvé, cela ne pouvait être que le sang occasionné par les peaux de moutons.

L'un de MM. les jurés : L'accusé, lorsqu'on lui a livré les peaux, les a-t-il conduites de suite à Orléans? — R. Je l'ignore. Je sais seulement que les peaux ont été livrées deux jours après que les moutons ont été tués.

Femme Neveu : Dimanche matin, j'ai vu chez Serain un drap qui avait deux taches de sang larges comme la main. La femme Serain était au moment de le laver, ainsi que deux chemises qui appartenaient également à Abraham Serain.

M. le président, à l'accusé : D'où provenaient ces taches de sang? — R. Je n'en sais rien.

D. N'avez-vous pas enveloppé dans ce drap les corps de ces deux malheureuses petites, comme vous l'avez déclaré? — R. Je n'ai jamais fait d'insulte à personne.

(Ici les gémissemens de Serain sont tels que M. le président est obligé de lui imposer silence.)

M. le président, au témoin : Est-ce que l'accusé n'a pas fait de propositions à votre petite fille? — R. Non, Monsieur.

Fille Neveu (fille de la précédente) : Le mercredi, j'allai voir si Serain partait pour Jargeau. J'ai vu un bonnet de petite fille comme moi qui tombait de dessous sa blouse; il avait une tache de sang sur le dessus, large comme la main. C'est moi qui l'ai ramassé. Serain s'est en allé. J'ai donné le bonnet à la femme Serain.

M. le président révèle à MM. les jurés que la femme Serain interrogée sur ce qu'elle avait fait de ce bonnet, a déclaré l'avoir brûlé. La femme Serain a été pendant quelque temps inculpée.

M. le président, à l'accusé : Où avez-vous trouvé ce bonnet? — R. J'étais dans le bois, j'ai vu deux petites filles mortes; j'ai trouvé aussi le bonnet et des souliers; je les ai emportés avec moi.

D. Comment, si ce n'est pas vous qui avez déposé là ces cadavres, n'avez-vous pas averti le maire de votre commune? — R. L'accusé ne fait qu'une réponse à peine articulée dont nous ne pouvons bien saisir le sens.

Morin, maréchal-des-logis, de gendarmerie à Orléans.

Le témoin rend compte d'abord de la dérogation complète de Serain lors de son arrestation; puis de son aveu qu'il avait enlevé les deux jeunes filles et les avait déposées dans la campagne. Enfin le témoin raconte la perquisition qu'il a opérée chez Serain; à chaque objet qu'il lui représentait, il pressait l'accusé d'avouer qu'il les avait assassinées. Serain persistait toujours. « Comment pouvez-vous nier, lorsque je vois du sang sur tous ces objets, lorsque j'en vois jusque sur vos bottes? dit le témoin. » Serain s'est baissé, a voulu essuyer le sang, mais il a persisté dans son silence.

Enfin, lorsqu'on eut arraché à Serain l'aveu de son crime, le témoin a pris part aux perquisitions qui ont été faites dans le bois de Vouzon pour retrouver les deux cadavres. Il retrace les détails donnés dans l'acte d'accusation, c'est-à-dire que l'un des cadavres était intact, l'autre à moitié dévoré par les animaux féroces.

M. le président, à l'accusé : Eh bien! voilà un témoin à qui vous avez fait l'aveu de votre crime; vous le rappelez-vous? — R. Non.

D. Et avez-vous oublié aussi que vous avez fait des aveux semblables à M. le juge d'instruction? — R. Non.

M. le président donne ici lecture de l'interrogatoire subi par Serain le 4 août. Il avoue avoir étranglé les deux jeunes filles de ses propres mains dans sa grange; la petite la première, l'autre après; qu'ensuite il les a mises sur la paille et les a jetées sur la friche dans les bois de Vouzon; mais il nie avoir commis aucun autre attentat; il ne les a tuées que pour s'en débarrasser, ne sachant qu'en faire.

Dans un interrogatoire subi quelques jours après, il réitère l'aveu qu'il les a étranglées lui-même; ce n'est plus dans sa grange mais bien dans sa voiture. (Nous reproduisons cet interrogatoire textuellement.)

INTERROGATOIRE DE SERAIN.

« A une demi-heure après le moulin des Prés j'ai voulu les faire descendre et les ai mises par terre. Elles se sont prises à brailler en appelant leurs mères, et en disant qu'elles ne voulaient pas rester comme cela toutes seules. Je me suis dit : perdues d'une manière, perdues de l'autre.... Et je les ai fait remonter. Elles se sont couchées dans ma voiture en soupirant, et se sont endormies l'une à côté de l'autre. »

« A une demi-heure avant d'arriver chez moi, dans la rue Verte, après le château de Mlle d'Allaines, du côté de Rebuty, la réflexion m'a pris, et je me suis demandé ce qu'on me ferait quand on saurait que j'avais emmené ces petites filles. Je me suis dit alors : Il faut que je fasse quelque chose pour les faire mourir. J'ai commencé par la petite. J'ai relevé ses habits sans qu'elle s'en aperçût trop. J'ai ensuite par-dessus ses vêtements serré son cou avec ma cravate bien fort. En se débattant elle s'est plusieurs fois frappée la tête contre ma guimbarde. Je crois bien qu'elle est morte dans ma voiture. C'est après quelque temps que je ne l'ai plus vue grouiller. »

« En se débattant, elle a réveillé la grande. Je lui ai dit : « Ce n'est rien, vois-tu, elle dort. » Puis, je lui ai relevé son tablier autour de la tête et je l'ai serré fort; je n'ai pu retrousser ses robes. Comme elle se débattait beaucoup sur le ventre, je me suis mis à genoux sur mon flanc et je l'ai serrée fort au cou pour qu'elle finisse plus vite. Quand je suis arrivé dans ma grange, elle vivait encore. En la descendant, elle est tombée de la voiture. Je l'ai enveloppée dans un drap avec l'autre. Elle se raidissait dans ce drap et s'en est défait. Je l'ai poussée sous des bottes de paille, puis j'en ai mis une cinquantaine par dessus pour l'étouffer tout à fait. Je suis resté une heure à la voir finir. J'étais sûr si je verrais branler la paille et si elle mourait comme il faut. »

« J'ai relevé les vêtements pour qu'elles ne prennent pas l'air, pour les faire mourir et pour m'empêcher qu'elles ne me voyaient. »

« J'ai bien mis une heure à les étrangler. »

M. le juge d'instruction : La petite a été comme vous le dites seulement étouffée; quant à la grande, vous l'avez violée et vous l'avez étranglée.

R. Quand je vous dis que je n'ai fait que l'étrangler... je ne leur ai donné ni coups de bâton ni coups de couteau; je ne leur ai pas dit du tout de mauvaises paroles. Elle ne doit avoir rien sur son cadavre si les mauvais animaux ne lui ont pas fait de mal. Faut-il qu'on ne les ai pas retrouvées dimanche dans ma grange!...

« Vous assure que je les ai étouffées toutes les deux. »

« Oh! mon Dieu! je les ai pourtant bien étranglées. »

M. le juge d'instruction : Si vous vous étiez borné à étouffer la grande, comme vous aviez fait à la petite, il n'y aurait point eu de sang répandu.

R. Elles en ont répandu par le nez et par la bouche. D'ailleurs, elles ont pu se cabocher la tête contre mes guimbarde en se débattant dans la voiture.

D. Mais alors d'où venait donc tout ce sang? — R. Je n'en sais rien... Est-ce qu'elles étaient entières?

D. Oui. — En ce cas, vous avez dû voir, et les médecins aussi, qu'il n'y avait pas de blessures; je ne leur ai donné ni coups de couteau, ni coups de bâton; elles ne doivent avoir de mal qu'à la figure.

« Vous voulez que je vous dise ce que je n'ai pas fait... Puisque vous

voulez me condamner, faites-moi donc mourir tout de suite. Vous me faites souffrir plus que je n'ai fait souffrir ces pauvres petites filles. Ça n'a duré qu'une heure pour elles; mais pour moi voilà déjà bien des jours. Est-ce que je vais rester dans mon cachot? Est-ce qu'on me fera mourir? Si vous me laissez là, il faut mieux me faire mourir tout de suite. On a mis un factionnaire pour me garder, et pourtant je n'ai pas envie de me tuer. Quand mon heure sera venue, je mourrai comme un autre, mais pas avant.

Est-il possible de s'être mis dans un cas pareil!... Il y a trois ans que j'ai perdu ma religion et que je ne la suis plus, Dieu a donc permis cela pour que j'en vienne là.

Ce factionnaire qui est devant ma porte et qui me regarde toujours, m'empêche de prier Dieu... Si on me laisse dans mon cachot, je finirai par me laisser mourir de faim, ou bien je deviendrai fou. L'autre jour, je ne savais plus ce que je faisais, je me suis mis à courir tout nu dans ma chambre en criant: « Faut-il se repentir de son crime, quand il n'est plus temps! »

Pendant la rédaction de cet interrogatoire, Serain n'a cessé de se lamenter; il s'écriait à chaque instant: « Eh! mon pauvre cadavre!... Qu'est-ce que vous allez faire de mon pauvre cadavre? Faut-il l'avoir été samedi en ville... Ah! si j'étais resté chez moi! Mais dites-moi donc, est-ce que vous me ferez mourir tout de suite! Mon pauvre cadavre! mon pauvre pays!... Me voilà ici quand je devrais être bien tranquille avec ma femme et mes voisins. Qu'est-ce que mes voisins disent de moi? Me voilà donc dans les langues du pays! Quand je pense que Mlle d'Allaines ne me regarderait plus, et tous ceux pour qui je faisais des commissions non plus... Faut-il avoir emmené les pauvres petites filles... Est-ce que vous me ferez mourir? est-ce qu'on me tuera bientôt? Mon pauvre cadavre! etc., etc. »

Après la lecture de ces interrogatoires, qui a rempli d'horreur tout l'auditoire, M. le président demande à Serain: « Eh bien, est-ce vrai tout cela? — R. Non, Monsieur, je n'ai jamais fait de mal à personne. D. Pour quel motif avez-vous fait ces aveux à M. le juge d'instruction? — R. Je prouverai par témoins que je n'ai jamais fait d'injure à personne. »

Julie Mothes, couturière. La déposition de ce témoin n'a d'autre intérêt que la reconnaissance par elle des effets ayant appartenu aux deux malheureuses victimes.

Après l'audition de ce témoin, l'audience est suspendue pendant quelques instants.

Isidore Guerin, instituteur à Féroles: Le samedi 24 juillet, j'ai vu Abraham partir à six ou sept heures pour Orléans. Il avait une charrette attelée d'un cheval blanc; il avait un chargement de paille. Son costume était une blouse bleue et un chapeau noir. Je ne l'ai pas entendu revenir le soir.

D. Connaissez-vous les habitudes de Serain? — R. Je ne sais grand'chose. Il faisait passable ménage avec sa femme, quoiqu'il eût peu de confiance en elle. J'ai ouï dire qu'il était atteint d'une maladie. Il avait assez bonne réputation dans le pays. Ils ne passaient pas pour courir après les femmes et les jeunes filles.

M. le procureur-général: Recherchait-il les enfants pour jouer avec eux? — R. Il aimait beaucoup les enfants; ma petite fille ne le quittait jamais.

L'accusé rappelle le témoin avec sanglots pour lui demander des nouvelles de sa pauvre femme, et s'écrie: « Pauvres voisins! »

Rosalie Poignard, femme Guerin. Le témoin déclare qu'il n'était pas encore couché à dix heures et demie du soir, et qu'il aurait entendu rentrer l'accusé s'il était rentré en effet.

La dame Guerin a remarqué que Serain emmenait volontiers les petites filles avec lui dans sa charrette, dans ses excursions quotidiennes.

M. le président rappelle aux débats la petite Neveu qu'il a emmenée un jour à Jarzeau, et lui demande si dans le trajet il n'a pas commis sur elle quelque action indécente.

Cette enfant répond que non; mais elle pleure et paraît fort embarrassée.

On rappelle la femme Neveu, qui atteste qu'un jour une tentative de Serain n'a été arrêtée que par les cris de sa petite fille.

Jaques Harrault, laboureur: J'ai rencontré, le lundi matin, vers quatre heures Serain. « Où donc vas-tu, lui ai-je dit, tu es bien matineux? — Je vais du côté de Nouzon, m'a-t-il répondu, chercher du bois. » Il y avait dans la voiture de la paille par dessus les ridelles.

M. le président, à Serain: Qu'avez-vous à dire? — R. Je sais que je lui ai causé.

D. Où alliez-vous avec toute cette paille et ce foin? — R. C'était pour nourrir mon bœuf.

D. Mais le témoin soutient qu'il y avait de quoi nourrir votre cheval pendant trois jours? — R. Le témoin n'a pas remarqué qu'il y avait le collier de mon cheval dans la voiture en même temps dans ma charrette.

D. Ce foin était-il bottelé? — R. Non, Monsieur.

M. le docteur Corbin rend compte à MM. les jurés de diverses expertises qu'il a été chargé de faire conjointement avec MM. les docteurs Vallet et Lhuillier, et avec M. Petit, professeur de chimie au collège royal d'Orléans.

La première question était d'examiner si les taches remarquées dans la charrette étaient des taches de sang. La réponse des experts a été affirmative sur ce point. Seulement les experts n'ont point recherché si ces taches étaient du sang d'homme ou d'animal, ni les uns ni les autres n'étant point convaincus que la science soit assez avancée pour résoudre cette grave question.

me ou d'animal, parce qu'il ne lui semble pas que la chimie ait le secret de cette distinction.

Sur la blouse de Serain l'expert a constaté la présence de taches de sang et de taches de cambouis.

M. le procureur-général: Pensez-vous que les taches de sang sur la voiture fussent plus récentes que si elles avaient été versées à l'époque du mois de mars? — R. Je le pense.

D. Pouvez-vous à la couleur rosée du sang présumer si c'est celui d'une jeune fille ou d'une femme plus âgée? — R. Je ne tire aucun indice de cette circonstance.

MM. les docteurs Vallet et Lhuillier entrent à peu près dans les mêmes détails que les précédents experts, et sur les taches de sang remarquées dans la voiture de Serain, sur celles observées sur ses vêtements, sur son état physiologique, physique et moral, et enfin sur l'état dans lequel ont été retrouvés les cadavres des deux malheureuses enfants. Leurs conclusions sont absolument identiques. « Serain n'est ni un fou ni un monomane, cela est démontré pour nous, nous l'affirmons donc dans toute la sincérité de notre conscience. »

On représente de nouveau à Serain toutes les pièces de conviction qui avaient été reconnues au cours de l'instruction, soit par lui, soit par sa femme, pour lui appartenir. Rien ne peut vaincre la résolution maintenant adoptée par Serain de tout nier. Il soutient toujours de sa voix sombre et peu assurée qu'il ignore complètement ce qu'on veut lui dire.

L'audition de tous les témoins relatifs à l'enlèvement et à l'assassinat des deux petites filles, Emilie Roulo et Adèle Leroux, étant terminée, la séance est levée et renvoyée à demain. Il est en ce moment quatre heures et demie.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 10 novembre.

AFFAIRE DES FORGE ET USINE DE CHARENTON. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE AU CAPITAL DE 750,000 FRANCS. — PLAINTE EN ESCROQUERIE DIRIGÉE PAR SIX ACTIONNAIRES CONTRE LES SIEURS VILBACK, HAMOND ET CLÉEMANN.

Tout Paris, la France entière, connaissent l'usine de Charenton fondée en 1821 aux portes de la capitale par MM. Manby et Wilson. Après avoir été réunie temporairement en 1826 à l'immense exploitation du Creuzot, elle fut en 1827 à peu près délaissée. La société qui l'avait laissée tomber dans un état presque complet de délabrement fit faillite en 1855: l'usine fut tout à fait abandonnée jusqu'en 1856. On conceit aisément à quel état de détérioration durent arriver non seulement les bâtiments, mais encore les matériaux de fabrication, les machines et les outils de cet établissement qui, en 1826, avait été apporté dans la société du Creuzot pour une somme de 2,500,000 fr. En mai 1855, tout ce qui composait l'usine de Charenton fut estimé à dire d'experts à la somme de 555,185 fr. En août 1856, M. Hamond, mécanicien anglais, s'en rendit adjudicataire moyennant 255,500 fr. Il y avait d'immenses réparations à faire et M. Hamond n'avait pas d'argent; ce fut alors qu'il s'adressa au banquier Clémann, qui n'était pas encore connu par sa triste et plus récente spéculation des mines de St-Bérain. Celui-ci, de concert avec M. Hamond, fit rédiger en mars 1857, dans l'étude du notaire Hallig, un acte de société en commandite par actions, dans lequel le prix de l'usine de Charenton fut porté à 750,000 fr.

Des prospectus répandus avec profusion dans le public par la voie des journaux annoncèrent avec emphase la mise en actions de cet établissement, qu'on présentait comme devant bientôt rivaliser avec les plus riches fabriques de l'Angleterre. L'usine, d'après ces prospectus, ne laissait plus rien à désirer, c'était l'atelier le plus complet qui fût en Europe, et de son sein devaient bientôt sortir toutes les machines possibles, quelles que fussent leur force et leur grandeur.

Les actions du fonds de roulement, fixé à 250,000 francs, furent rapidement placées, et cependant dès le 14 septembre de la même année l'assemblée des actionnaires était appelée à voter 500,000 francs d'augmentation de ce fonds de roulement. A cette époque M. Hamond s'était démis de ses fonctions de gérant au profit de M. Vilback, ex-officier d'état-major, ancien directeur des mines du Vigan.

Cependant ces actions dont la création avait été autorisée le 14 septembre et dont la vente devait réaliser la somme de 500,000 francs destinée à parfaire le nouveau fonds de roulement ne s'étant pas placées, les travaux commencés furent interrompus et finirent bientôt par cesser entièrement. La société fut dissoute par une délibération du 24 décembre 1858, et M. Vilback fut nommé liquidateur. Le résultat de la liquidation continuée depuis par M. Carette, ancien officier supérieur du génie, donna pour résultat, en dehors de la perte totale des avances faites pour l'exploitation, un actif de 229,000 francs et un passif de 240,000.

C'est dans ces circonstances que MM. Violette, Mourier, Gelsten, Roux, Spiral et Corbes, actionnaires, ont porté plainte en escroquerie et en abus de confiance contre MM. Hamond, Vilback et Clémann. M. Vilback seul est présent et défendu à l'audience par Me^s Boinvilliers et Gaudry. Me^s Marie et Maud'heux se présentent pour les plaignants.

Les griefs principaux allégués par les plaignants et exposés sommairement par Me Maud'heux à l'appui de leur plainte en escroquerie, consistent à soutenir que les prévenus ont trompé les actionnaires et déterminé frauduleusement leur confiance en donnant à l'usine évaluée par eux 750,000 francs une valeur qu'elle n'avait pas, en publiant mensongèrement qu'elle était dans un état complet de réparation, en exagérant les commandes de travaux qu'elle devait exécuter, en transcrivant dans le deuxième prospectus publié avant la demande en augmentation du fond de roulement, comme provenant du journal l'Actionnaire, un article apologétique que les prévenus eux-mêmes y avaient fait insérer, en annonçant de prétendus bénéfices réalisés, en exagérant enfin de moitié le poids et la valeur des objets en fer, fonte et outils dépendant de l'établissement.

Les plaignants font résulter ensuite leur grief d'abus de confiance du détournement du premier fonds de roulement, et des manœuvres pratiquées pour en obtenir un second.

Quant à ce dernier point, ils reprochent aux prévenus d'avoir fait voter les actionnaires sans avoir préalablement nommé un conseil de surveillance; d'avoir, à l'Assemblée du 14 septembre 1858, caché la disparition du premier fonds de roulement, d'avoir alors émis de nouvelles circulaires aussi mensongères que les premières, attestant des bénéfices réalisés et des travaux considérables; d'avoir présenté de faux états de situation pour cacher la détresse de la société et faire de nouvelles dupes.

A ces différents griefs les prévenus répondent que la valeur primitive d'achat de l'usine fait au prix de 255,500 fr., en août 1856, s'était dès mars 1857 accru considérablement par les travaux immenses qui l'avaient tiré du néant et mis dans un état complet d'exploitation; qu'il ne s'agissait plus, comme sept mois auparavant, de bâtiments délabrés et tombant en ruine, de fers rouillés et valant à peine leur poids; mais de belles et magnifiques machines en pleine activité et déjà en produit. Ils s'appuient en outre sur les rapports des commissaires qui n'ont fait que donner des éloges à leur administration et à des efforts que le mauvais vouloir de certains actionnaires et les terreurs chimériques du plus grand nombre ont seuls pu paralyser.

C'est à cette insolvabilité et à ces terreurs sans raison qu'il faut, disent-ils, attribuer la perte d'un des plus beaux établissements qu'on ait jamais fondés, et qui promettait dans un avenir prochain les plus heureux résultats. Arrêté dans son essor, cet établissement gigantesque est retombé de toute sa hauteur à la valeur matérielle de son sol, de ses bâtiments, à la valeur pondérable et intrinsèque des fers, des fontes, des aciers, des machines construites ou en construction qu'il contenait. Cette usine, qui pouvait être une des gloires de la France et une rivale dangereuse pour les usines de Manchester, a été la proie des ferrailleurs de la rue de Lappe. Deux cents Auvergnats s'y sont, au jour de la vente des matériaux, des machines et des outils, rués comme sur une proie. On les a vus, a dit M. Carette, l'un des témoins, s'entendant tous comme larrons en foire, et assurés qu'ils étaient de bénéfices suffisants pour leur avidité à tous, acheter au dessous du prix de la fonte de ma-

gnifiques machines prêtes à mettre à l'œuvre, et presque achevées. M. Vilback, à ce sujet, cite un exemple vraiment déplorable. Une machine à double tubulure fut mise en vente, et dans son ignorance, le commissaire-priseur oublia de comprendre, dans le lot que formait cette machine, la chaudière qui en faisait partie. Le lot fut adjugé comme ferraille. On s'aperçut plus tard de l'erreur, la chaudière fut mise à l'encan et adjugée pour 400 fr. Cette chaudière seule revenait à 6,000 francs.

C'est ce désastre, dont nous ne citons qu'un exemple entre mille, et dont les plaignants veulent demander compte aux prévenus, qui a motivé la plainte dont est saisi le Tribunal. Les prévenus, de leur côté, répondent que dans cette déplorable affaire il est arrivé ce qui arrive presque toujours dans les circonstances semblables, que des actionnaires qui auraient trouvé convenable de recevoir d'énormes intérêts de leurs actions ou de réaliser d'importantes primes ne veulent pas concevoir qu'ils ne pouvaient espérer ces bénéfices qu'à la condition de subir des chances, et que dans l'espèce c'est à leur fait seul qu'ils doivent attribuer la ruine qui a tout enveloppé.

Le Tribunal, après avoir entendu dans l'audience de ce jour les témoins cités tant à charge qu'à décharge, a renvoyé les plaidoiries à demain.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre). (Présidence de M. Durantin.) Audience du 10 novembre.

AFFAIRE DU JOURNAL l'Humanitaire. — ASSOCIATION ILLICITE. — PROVOCATION A DES CRIMES ET DÉLITS. — DÉTENTION D'UNE ARME DE GUERRE ET DE MUNITION DE GUERRE.

Pendant les troubles qui ont éclaté au mois de septembre dernier dans la capitale, et alors que l'autorité prenait les mesures nécessaires pour les comprimer, on fut averti que chez le sieur Rousseau, marchand de vin, rue Saint-Denis, 21, s'étaient réunis en assez grand nombre des individus soupçonnés de diriger le mouvement insurrectionnel de la place du Châtelet. On avait vu entrer et sortir à tout instant de la boutique du sieur Rousseau des individus paraissant reporter aux insurgés les ordres qu'ils allaient prendre dans ce cabaret. Des agents s'y transportèrent aussitôt et opérèrent l'arrestation des nommés Bazin, Fombertaux, Bar, des frères Gaillard, de Trotter, Moulon, Marchand, Jean Charavey, Gabriel Charavey. Le sieur Rousseau fut également arrêté, et une surveillance ayant été établie au domicile des frères Charavey, amenés aussi l'arrestation des nommés Loudier, Sauvaitte et Dauvergne; et enfin, d'après les renseignements recueillis, les nommés Page, Noël, Garde, Homberg, Chassard, Mugnier, Gaillard et Sans furent également placés sous la main de la justice.

Des perquisitions furent opérées au domicile de tous les inculpés, et les pièces saisies chez presque tous, mais notamment chez Sans et chez les frères Charavey, révélèrent l'existence d'une société secrète dont les individus ci-dessus nommés sont prévenus d'avoir fait partie.

On connaissait l'existence de la société secrète dite des Communistes, et ses principaux chefs avaient été condamnés sans amener la destruction de la société. Tous les membres qui en faisaient partie auraient continué à se réunir, à se concerter pour la désorganisation de l'ordre social, et, chose à peine croyable, il se serait rencontré parmi eux des affiliés qui auraient trouvé insuffisante la doctrine communautaire comme n'atteignant pas assez promptement le but qu'ils voulaient atteindre. Ceux-là auraient élevé un drapeau en face du premier, et de cette scission serait sortie la secte des Humanitaires, qui pose en principe l'abolition de la propriété, du mariage, de la famille, la destruction des villes, la négation de la divinité, qui, en un mot, fait table rase de toutes les institutions les plus saintes pour ramener l'homme à l'état de primitive nature et par suite à la communauté des biens et des personnes. C'est de cette association nouvelle que l'on reproche aux inculpés de faire partie.

Pour arriver à l'accomplissement de leur œuvre, ils se seraient réunis, concertés, et auraient décidé qu'ils créeraient un journal pour prêcher la doctrine humanitaire. Mais, d'après la prévention, la création de ce journal ne serait qu'un prétexte pour se réunir plus facilement et discuter en commun les mesures d'action que les circonstances exigeaient. Des assemblées auraient eu lieu, tout y aurait été longuement traité, et après avoir reconnu que la presse pouvait sur des questions de détail mettre tout le monde d'accord, on aurait compris qu'il n'en était pas de même quant aux moyens d'application, d'abord parce qu'on ne pouvait les discuter au grand jour sans danger, et ensuite parce qu'ils étaient subordonnés aux événements à venir.

D'après cela, on aurait proposé la création d'un journal dont les fondateurs se réuniraient tous les mois en assemblées générales, afin que les communistes se connussent entre eux, qu'on pût les rallier et leur donner une direction. Mais ces réunions mensuelles étant trop éloignées, la masse des fondateurs se subdivisera par sections de quinze hommes, qui formeront autant de petits clubs, et se rassembleront dans un local particulier.

Chaque fondateur devait verser une cotisation de deux francs, ceux qui ne pourraient verser cette somme devaient donner moins, sans pouvoir donner moins d'un franc, et tous devaient avoir autant de numéros qu'il y aurait de fois 20 centimes dans leur cotisation; ce serait un moyen de faire de la propagande.

Ces faits amenaient aujourd'hui devant la police correctionnelle dix-neuf prévenus, dont voici les noms:

- Gabriel Charavey, âgé de vingt-trois ans, journaliste, demeurant rue de la Verrerie, 32;
 - Jean Charavey, âgé de vingt-cinq ans, bonnetier, rue la Verrerie, 32;
 - Antoine Fombertaux, cordonnier, rue Boucher, 4;
 - Désiré Gaillard, âgé de trente-deux ans, couvreur, rue des Prêtres-Saint-Paul, 41;
 - Julien Gaillard, âgé de quarante ans, plombier, demeurant rue des Rosiers, 54;
 - Alexis-Charles Trotter, âgé de quarante ans, tailleur, demeurant rue Neuve-Saint-Eustache, 56;
 - Sylvain Moulon, âgé de trente ans, maçon, rue du Roi de Sicile;
 - Antoine-Pierre Page, âgé de vingt-neuf ans, bijoutier, rue du Roi de Sicile, 25;
 - Augustin-Pierre Noël, âgé de vingt ans, bijoutier, rue des Blancs-Manteaux, 54;
 - Fraucois Garde, imprimeur en caractères, âgé de vingt-trois ans, rue des Arcis, 46;
 - Cornelle Homberg, âgé de quarante et un ans, teneur de livres, rue du Cadran, 25;
 - Claude-François Chassard, âgé de quarante-cinq ans, imprimeur en papiers peints, rue de Cotte, 4;
 - Anselme-Jacques Mugnier, âgé de dix-neuf ans, bijoutier;
 - Auguste Sauvaitte, âgé de vingt-cinq ans, corroyeur, rue de la Boucherie, 15;
 - Donatien-Joseph Dauvergne, âgé de vingt-deux ans, bonnetier, rue Saint-Jean-de-Beauvais, 21;
 - Jean Sans, âgé de trente-neuf ans, cordonnier;
 - Etienne Rousseau, âgé de quarante-trois ans, marchand de vins, rue Saint-Denis, 21;
 - Hippolyte Loudier, âgé de vingt-trois ans, commis négociant, rue du Pont-Louis-Philippe;
 - Emile (ce prévenu fait défaut).
- Tous sont prévenus d'association illicite.
- Gabriel Charavey et Page sont prévenus en outre d'avoir, par des discours et des exhortations, provoqué à des crimes et des délits.
- Chassard, d'avoir eu en sa possession une arme prohibée;
- Loudier, d'avoir été détenteur d'un couteau-poignard et de treize cartouches;
- Rousseau, d'avoir prêté sa maison pour des réunions prohibées.
- M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus.
- D. Gabriel Charavey, vous êtes né à Lyon, vous y avez été élevé; quel état y exerçiez-vous? — R. L'état de bonnetier, qui était celui de mon père.

D. Quand avez-vous quitté Lyon ? — R. En 1835; je suis venu à Paris, mais j'en suis parti la même année pour retourner à Lyon.

D. A votre retour à Lyon, vous avez changé de profession ? — R. Oui, je dirigeais une librairie qu'avait fondée mon père.

D. Et, de nouveau, vous avez quitté Lyon. A quelle époque ? — R. Je ne sais pas au juste; c'est en 1838 ou 1829. 1838, je m'en souviens maintenant.

D. Pourquoi êtes-vous venu alors vous établir à Paris et qu'y avez-vous fait ? — R. Je me suis établi libraire.

D. On a saisi chez vous divers papiers, entre autres une liste de noms sur une pétition pour la réforme électorale. Comment vous étiez-vous procuré cette liste ? — R. Je l'avais eue aux bureaux du National.

D. Pourquoi l'aviez-vous demandée ? — R. J'avais pensé qu'il n'y avait rien que de légal à faire une pétition à la Chambre des députés pour la réforme électorale, et j'avais pris la liste des pétitionnaires.

D. Vous l'avez colportée pour la faire signer ? — R. Non, Monsieur; je l'ai présentée seulement à la signature de quelques personnes qui sont venues chez moi.

D. Quelles sont ces personnes ? — R. Je ne les connais pas.

D. Vous en connaissez bien quelques-unes ? — R. Je ne sais trop... Il y avait Sauvatre, mon coprivénu.

D. Ensuite ? — R. Il y avait Garde, également mon coprivénu.

D. Ensuite, voyons donc. — R. Ma foi, je ne me le rappelle pas.

D. Votre frère l'a signée ? — R. Oui.

D. Et Page ? — R. Je ne crois pas.

D. C'est Page, ou Pagès ? — R. Pagès, oui, c'est possible; je le crois.

D. On a encore saisi chez vous d'autres papiers que vous avez reconnus pour être de votre main. Vous faites partie des communistes ? — R. Jamais je n'en ai fait partie.

D. Si fait. L'êtes-vous par principes ou par conviction ? — R. Je le suis par conviction, s'ils veulent le bonheur du genre humain.

D. Vous êtes aussi communautaire ? — R. Je ne connais pas ça.

D. Et utilitaire ? — R. Je ne sais pas ce que vous voulez dire.

D. Et puis humanitaire ? — R. Je n'entends rien à tout cela.

D. Vous avez créé le journal l'Humanitaire ? — R. C'est vrai.

D. A quelle époque ? — R. Au mois de juin.

D. Quand en avez-vous fait la déclaration ? — R. A la fin de mai ou au commencement de juin.

D. Etes-vous le seul créateur de ce journal ? — R. Oui.

D. Il existe des pièces de votre main qui établissent que vous n'en êtes pas le seul créateur; que vous étiez seulement placé à sa tête... Réfléchissez bien... Vous n'en êtes pas le seul créateur, n'est-ce pas ? — R. Je répète que je l'ai créé seul.

D. Nous reviendrons plus tard sur votre allégation et nous l'apprécierons. Vous étiez gérant du journal ? — R. Gérant et propriétaire.

M. le président: Il est tout naturel que l'on soit le directeur de sa propre chose, cela n'a pas besoin de se dire; pourquoi donc signez-vous gérant, au lieu de signer propriétaire ? — R. Je n'avais jamais vu de journal qui portât pour signature: le propriétaire.

D. Votre journal reposait sur des fondateurs ? — R. Non. — D. Et sur des souscripteurs ? — Il y avait des abonnés à plusieurs numéros.

D. Cependant, comme propriétaire-directeur, vous aviez divisé votre comptabilité ainsi: souscripteurs, abonnés, envois dans Paris, envois dans les départements, exemplaires remis au bureau... Il y avait aussi des fondateurs ? — R. Non, Monsieur.

D. Nous verrons. La prévention vous reproche d'avoir créé des fondateurs-abonnés de diverses espèces... Il existait un comité de rédaction ? — R. Non.

D. Le nombre en était fixé à treize. — R. Cela n'est pas.

M. le président: Mais la liste des noms existe écrite de votre main... Tenez, les reconnaissez-vous ? — R. Oui.

D. Je vois en tête: rédacteurs de l'Humanitaire. — R. C'est vrai.

D. Quels étaient ces rédacteurs ? — R. Quand il venait au bureau quelque personne pour s'abonner, je lui demandais si elle voulait faire insérer quelque article... Mon but était de ne pas avoir de frais de rédaction. Quelques personnes me répondaient non; d'autres me disaient: nous verrons plus tard; d'autres: oui. J'inscrivais ceux qui me disaient oui, et ceux qui disaient peut-être.

D. Parmi les rédacteurs écrits de votre main, je vois les noms de Mugnier, Sanse, Page, Désiré Gaillard, son frère, Homberg, Chassard, Emile. Qui donc vous avait engagé à les compter au nombre des rédacteurs ? — R. Je les avais inscrits de mon propre mouvement.

D. Comment ! sans les connaître ? — R. Oui.

D. C'est impossible, la raison s'y oppose.

Charavey: Je m'inquiétais peu des noms; je me réservais d'apprécier l'œuvre.

D. C'est très bien... Mais en les plaçant sur la liste, il fallait d'abord que vous les connaissiez. — R. J'en connaissais quelques-uns.

D. Qui ? Sanse ? — R. Non; je l'ai vu pour la première fois quand il est venu au bureau chercher des exemplaires.

D. Et Chassard ? — R. Je le connais depuis 1835.

D. Ainsi les personnes que vous désignez comme rédacteurs vous étaient pour la plupart inconnues ? — R. Pour la plupart, c'est vrai.

D. J'en reviens à votre titre de gérant, et je vais vous démontrer que ce titre, vous le teniez des fondateurs du journal. Je lis le rapport que vous faisiez aux fondateurs après le 10 juin 1841, postérieurement à l'apparition du premier numéro, et dans lequel vous dites: « Messieurs, provisoirement nommés par vous, le gérant et le comité de rédaction se sont mis à l'œuvre. Vous voyez que vous faites l'aveu que vous avez été choisis pour gérant par les fondateurs, qui ont également nommé les rédacteurs. »

Charavey: Cette pièce est sans caractère; c'est une pure invention de ma part; jamais il n'y a eu de fondateurs du journal, donc je n'ai jamais pu leur faire de rapport.

D. Mais dans quel but avez-vous pu écrire cela ? — R. Je voulais m'exercer à ce genre de travail.

D. Dans quelle pensée d'avenir ? — R. Pour m'instruire.

D. Vous instruire de quoi ? — R. M'apprendre à faire des rapports.

M. le président: Voyons, réfléchissez donc... revenez donc à la vérité... quand on s'en éloigne, on se compromet davantage... Vous avez le temps de réfléchir à cette circonstance, et vous serez encore à même de donner au Tribunal une satisfaction plus grande. Quel était le rédacteur en chef du journal ? — C'était moi qui rédigeais une partie des articles, quelques personnes en rédigeaient d'autres.

D. N'y a-t-il pas hors de France un rédacteur plus habile, plus exercé que les autres, et qui vous envoyait les principaux articles... C'est vrai, n'est-ce pas ? Comment appelez-vous cette personne ? — R. C'est M. May.

D. Il habite l'Angleterre ? — R. Oui.

D. Pourquoi ? N'est-il pas condamné politique ? — R. Je l'ignore.

D. Vous avez échangé avec lui une assez longue correspondance pour le savoir ? — R. Je ne sais rien du fait qui peut peser sur lui.

R. La prévention met à sa charge les articles les plus anarchistes de votre feuille; vous le dites vous-même dans une lettre. — R. Je considère May comme plus intelligent, plus fort que moi; mais il est facile de voir par mes lettres qu'il n'est pas à la tête de la rédaction, car je lui ai souvent refusé des articles.

M. le président: Il faut distinguer la rédaction de la direction à imprimer au journal. Vous qui êtes à Paris, vous pouvez, vous devez diriger; May, qui est hors de France, ne pouvait que rédiger; mais il n'en était pas moins considéré par vous comme l'âme du journal. Comment, pour un journal qui doit professer des doctrines politiques, pouvez-vous vous associer un homme qui est hors de France, qui ne peut y rentrer ? Il y a en France bien des hommes capables, cependant. — R. Je n'étais en contact avec personne.

D. Comment avez-vous connu May ? — R. Je l'ai connu à Paris; après la publication de mon premier numéro il est venu à la maison.

M. le président: Il n'a pas pu venir chez vous, c'est impossible, puisqu'il ne peut rentrer en France. Il y avait donc quelque chose de convenu entre vous ? D'où datent vos premières relations ? — R. Je vous le répète, il est venu à la maison après la publication de mon premier numéro.

M. le président: Et moi je vous répète qu'il n'a pas pu y venir.

Charavey: Il faut bien qu'il y soit venu puisque je l'y ai vu. A moins que la personne qui s'est donnée pour lui ne soit pas le véritable May

M. le président: Vous vous obstinez à cacher l'origine de vos relations. Charavey: Je jure que je dis la vérité.

M. Blot-Lequesne, défenseur de Charavey: On me fait observer que May n'est pas condamné politique, et qu'il n'est parti pour Londres qu'après la deuxième quinzaine d'août.

M. le président: N'interrompez pas l'interrogatoire; ce sera là un des éléments de la défense.

D. Connaissez-vous un nommé Gay ? — R. Non.

D. Et Beaufort ? — Pas davantage.

M. le président: Ils figurent cependant au nombre des rédacteurs... Vous aviez aussi demandé l'assistance d'une dame Doria, qui s'occupait de l'émancipation des femmes sous le rapport politique, religieux et civil; qui examinait les devoirs de la femme envers son mari, de la mère envers ses enfants... Et à quoi bon ? puisque, d'après vos doctrines, il ne doit plus y avoir de famille.

D. Votre registre contient plusieurs colonnes; dans la seconde, il y a des lettres initiales; quel signifient-elles ? — La colonne n'était pas assez large pour contenir des noms entiers.

D. Que signifient les lettres R. S. ? — Je ne me le rappelle pas.

M. le président: Je vais vous le dire: cela signifie Sauvatre; S. S. signifie Sanse. Cette colonne était destinée à recevoir les initiales de vos coprivénus. La prévention trouve dans ces initiales les fondateurs du journal. On lit cette phrase dans votre règlement: « Chacun de ceux qui voudront faire partie de la fondation devra être présenté par un des fondateurs qui répondra de sa moralité. » Ainsi, chacun de ceux dont les initiales existent à la deuxième colonne a été présenté son tour; tous sont donc fondateurs ? — R. Du tout.

D. Comment expliquez-vous ce que je viens de vous lire ? — R. Cette pièce n'a aucun rapport avec le journal l'Humanitaire; elle est de beaucoup antérieure. Il en est de même du rapport dont vous me parliez tout à l'heure; il concernait un plan de journal auquel je n'ai pas donné de suite... c'était une idée passagère... que j'avais mise sur le papier sans penser à son exécution.

M. le président: Si c'est un rêve, il s'est réalisé dans le journal l'Humanitaire. Vous dites dans un procès-verbal écrit de votre main: « Chaque fondateur versera deux francs; ceux qui ne le pourront pas verseront une somme qui ne pourra être moindre d'un franc, etc. » Et en lit: adopté, écrit aussi de votre main... Vous voyez, voilà la réalisation de votre rêve. — R. Cette pièce ne signifie rien, absolument rien; c'est un brouillon que je m'étais amusé à faire pour m'exercer à rédiger un procès-verbal, et j'avais pris pour texte le projet d'un journal dont la fondation me préoccupait alors.

D. Un deuxième article est encore formulé, et en marge on lit encore: adopté... Est-ce toujours un projet ? Je continue: « Les suffrages pour la gérance se portent sur le citoyen Charavey. » Est-ce toujours un rêve ? — R. Toujours. Ceci n'a aucun rapport avec le journal l'Humanitaire.

M. le président lit le procès-verbal en entier, et Charavey soutient énergiquement que tout cela se rapporte à un projet en l'air.

D. Quels sont les principes qui ont présidé à la fondation du journal l'Humanitaire, que la prévention qualifie d'association illicite ? — Les principes sont ceux invoqués dans le premier numéro.

D. Croyez-vous qu'ils soient tous là ?... Voici quels ils étaient: le matérialisme, l'abolition du mariage, l'abolition de la famille, l'abolition de la religion, l'abolition des sciences et des arts, la destruction des capitales... Et de votre main est écrit: « Devra-t-on demander la destruction des villes ? Admettra-t-on ou deux corps d'état dans une même communauté ? etc., etc. Ces pensées en voit le résultat dans trois séances qui ont eu lieu les 11, 22 et 27 juillet 1841. Voici ce qu'on a décidé: qu'on se déclarerait franchement matérialiste; qu'on demanderait l'abolition de la famille et du mariage; qu'on adopterait les beaux-arts, mais comme délassement et non comme fonctions; qu'on proscrireait le luxe; qu'on demanderait la destruction des capitales, c'est-à-dire des centres de direction; qu'on demanderait un seul corps d'état par communauté; qu'on développerait le goût des voyages, etc. Suit le plan du journal; et tout cela est écrit de votre main ? — R. Ce sont des idées philosophiques.

M. le président: Vous appelez idées philosophiques des idées anarchistes, destructives de tout lien, de toute morale, de toute croyance... C'est du vandalisme, c'est de la barbarie!

Charavey: Le but du journal était de rechercher les éléments qui peuvent constituer le bonheur de l'homme.

M. le président: Et pour cela, vous ne voulez pas qu'on ait d'enfants; pas de consolation dans la religion. Bonheur de l'homme! pas la consolante idée de se survivre à soi-même. Bonheur de l'homme! vous voulez la destruction des arts, qui sont la gloire des nations. Bonheur de l'homme! en vérité, c'est de la folie.

Charavey: Ces idées-là demanderaient de grands développements.

D. Le journal l'Humanitaire n'était-il pas plutôt une association déguisée pour réunir des communistes ? — R. Du tout; le journal n'était pas une association.

M. le président lit un rapport écrit par Charavey, et dans lequel ce prévenu dit: page 8, que le journal n'était qu'un prétexte pour masquer une association. Charavey soutient néanmoins que tout cela a été écrit sans but arrêté et n'a aucun rapport avec le journal l'Humanitaire.

On passe à l'interrogatoire de Jean Charavey.

D. Vous demeuriez avec votre frère dont vous partagiez les principes ? — R. Oui.

D. Vous êtes auteur d'un discours dans lequel vous dites: « La misère qui accable les travailleurs, etc... Il est juste que l'ouvrier qui produit tout profite également de tout. » — R. J'en suis l'auteur.

D. Avez-vous prononcé ce discours ? — R. Jamais.

D. Pourquoi l'avez-vous écrit ? — R. Pour m'exercer.

D. Dans quel intérêt ? — R. Dans aucun.

D. Vous voilà comme votre frère, écrivant sous l'empire de rêves... Des rêves comme ceux-là sont très fâcheux... Il est incendiaire, votre discours, et il eût été fort dangereux s'il eût été connu de la masse... Vous êtes communiste ? — R. Oui.

D. Comment entendez-vous le communisme ? — R. Je crois que c'est un système pour rendre les hommes heureux.

D. Sur quoi fondez-vous vos croyances, vous, étranger aux grandes questions sociales ? Il faut laisser ces théories aux hommes qui en ont fait l'étude de toute leur vie... Sans doute du sein de la classe ouvrière il peut surgir des hommes qui se rêvent tout à coup par de grandes idées, mais ce sont des exceptions, et vous ne me faites pas l'effet d'être de cette trempe-là... vous n'êtes pas capable d'apprécier de telles théories.

Interrogé s'il est fondateur du journal, le prévenu répond qu'il est abonné et pas autre chose; que s'il est autrement signalé sur les registres, c'est une erreur; qu'il a donné 2 fr. pour recevoir dix exemplaires du premier numéro, mais qu'il n'a jamais pensé être fondateur.

M. le président: Vous avez été arrêté le 12 septembre chez le marchand de vins Rousseau avec Fombertaux et Trottier ? — R. Nous étions sortis à huit heures du soir; en passant sur le quai, nous avons vu un rassemblement. Nous avons pris la rue Saint-Denis pour l'éviter; mais une charge de cavalerie nous a forcés d'entrer dans la première boutique de marchand de vins que nous avons trouvée.

Fombertaux fait les mêmes réponses relativement au journal et à son arrestation chez Rousseau.

Tous les autres prévenus se renferment dans le même système; ils déclarent qu'ils ont entendu parler du journal l'Humanitaire comme d'une publication entreprise pour le bonheur du peuple, et qu'il ont souscrit comme abonnés, mais qu'ils ne sont nullement fondateurs. Du reste, tous proclament leurs opinions communistes et humanitaires.

Homberg, relativement au fait d'armes prohibées, répond que le sabre saisi chez lui était un sabre tout rouillé, et qui n'a pas servi depuis bien des années; il lui avait été donné par un jeune homme avec lequel il travaillait.

Loadier déclare que le couteau-poignard trouvé en sa possession a été laissé chez lui par un de ses amis. Quant aux treize cartouches, elles avaient été distribuées à son père, sergent de la garde nationale dans le Maine, à l'époque des tentatives carlistes qui ont effrayé ce pays. Son père étant mort, ces cartouches lui sont restées.

L'audience est levée et continuée à demain matin dix heures, pour l'audition des témoins.

— Toutes les pièces relatives à l'affaire Quémisset, telles que correspondances, projets d'adresses ou de pétitions, interrogatoires des accusés, dépositions des témoins, etc., ont été envoyées à l'imprimerie royale.

Aujourd'hui, la commission d'instruction de la Cour des pairs a dû se réunir au Luxembourg pour entendre le rapport avant qu'il soit livré à l'impression.

C'est le 15, comme on sait, que la Cour doit se réunir pour se prononcer sur la mise en accusation.

— M. Iking, voyageur anglais, s'étant arrêté le 27 septembre dernier sur la place de la Bourse, devant un riche magasin de curiosités, sentit une main qui se glissait dans sa poche, et vit un homme prendre la fuite après s'être emparé de sa bourse, contenant trente souverains d'or, de la valeur de 750 francs.

Le voleur, que l'on poursuivait, jeta la bourse dans la rue St-Marc, sous le tonneau d'un porteur d'eau et tout près de M. Raimbault, commis-marchand. M. Raimbault ramassa la bourse; le voleur se ravisa et par une effronterie sans exemple revint sur ses pas et disputa la bourse à celui qui venait de la saisir. Elle resta dans les mains de M. Raimbault, qui s'empressa de la rendre au propriétaire, pendant que l'auteur de cette filouterie était arrêté par les passans. Cet individu a été reconnu pour être le nommé Félix Justa, qui a déjà subi dix procès et presque autant de condamnations pour vol, vagabondage, mendicité avec menaces et ruptures de ban.

La Cour royale a confirmé le jugement qui condamne Justa à cinq années de prison et cinq ans de surveillance.

— M. le conseiller Didelot, président de la Cour d'assises, a procédé aujourd'hui à l'interrogatoire des accusés qui seront jugés pendant la deuxième quinzaine de ce mois; en voici la liste: Le 16, Réulf, vol avec escalade et effraction; Gillet, vol avec effraction; le 17, Simon, tentative de vol avec escalade; Delcourt et Michaut, faux en écriture privée; le 18, Michel Lévy, abus de confiance par un salarié; femme Martin, vol par une ouvrière; Simon, vol domestique; 19, Peyre, dit Peters, faux en écriture de commerce; Moufflet, vol par un ouvrier; 20, Dubois et Vincent, vol avec escalade; Albert et Dupont, vol de complicité; fille Lhuillier, vol domestique; 22, Demisot, Salmon, banqueroute frauduleuse; 25 et 26, fille Marcus, vol; Chivot, veuve Toulouse et cinq autres accusés de vols qualifiés; 27, Georges, vol; Hellette, vol; Barbulé, vol; 29, Thibaudeau, attentat à la pudeur avec violences; Beauvais et Beaudier, vol avec effraction; 30, Moreau, vol la nuit dans une maison habitée; Moreau, Prêtre, Queneau et autres, accusés de viol commis de complicité.

— Entre une et deux heures de la nuit dernière, un incendie s'est déclaré dans la Cour des Petites-Ecuries, communiquant du faubourg St-Denis à la rue de ce nom. Un marchand de volailles qui couche dans une resserre pratiquée au rez-de-chaussée sous un escalier et à côté d'une étable, réveillé au plus profond de son sommeil par une chaleur étouffante et les exhalaisons d'une épaisse fumée, reconnut avec effroi que le feu avait pris à la paille qui encombrait en grande partie la resserre. Il voulut sortir pour appeler du secours; mais, soit par erreur, soit pour tout autre cause que l'on n'a pu encore éclaircir, la porte avait été fermée extérieurement à double tour, et de l'intérieur il n'avait aucun moyen d'ouvrir. Cependant l'incendie faisait de moment en moment des progrès rapides, et pour toute ouverture il n'y avait dans la pièce où le foyer se développait qu'une imposte placée au-dessus de la porte, mais trop étroite pour pouvoir donner passage. Dans cette extrémité, menacé d'une mort imminente, presque certaine, le malheureux se hissa jusqu'à l'imposte, et d'une voix désespérée appela le voisinage au secours en criant: « Au feu ! au feu ! je suis un homme perdu ! au secours ! »

A ces cris sinistres tout le voisinage fut bientôt sur pied, mais pour délivrer le malheureux dont chaque seconde augmentait les souffrances et le danger, on ne trouvait pas la clé, et la porte, lourde et épaisse, résistait aux efforts qu'on faisait pour la briser. Enfin elle fut jetée en dedans, et, à travers les tourbillons de flamme et de fumée, on put saisir et entraîner le pauvre marchand dont toutefois l'état donne des inquiétudes et que l'on a dû transporter aussitôt à l'Hôtel-Dieu.

Grâce au secours des voisins on n'a eu aucun autre malheur à déplorer, et moins d'une heure après tout rentré dans le calme dans ce quartier populeux où cette vive alerte avait promptement répandu l'alarme.

— Un vieillard qu'une grande partie de la population parisienne a dû involontairement remarquer et qui, grand, sec, porteur d'une longue barbe blanche et coiffé d'une calotte grecque, vendait des journaux et des programmes, le matin dans la cour des diligences, le soir à la porte des spectacles, vient de mourir victime d'une rare monomanie d'avarice. Cet individu, qui pour toute nourriture ne consommait jamais que du pain et de l'eau, n'avait pas de logement réel, mais couchait seulement dans les chambres d'un hôtel du passage Brady, où moyennant vingt centimes par nuit il occupait, lui dix ou douzième, un lit dans une sorte de dortoir commun.

Il y a quelques jours, se sentant atteint d'un violent mal de gorge, il fit effort sur lui-même et continua de sortir avant le jour pour vaquer à sa modique industrie. Bientôt cependant le mal devint plus grave et force lui fut de garder le lit. Ses compagnons de chambre, qui avaient de l'amitié pour lui, bien qu'ils ne sussent pas même son nom et qu'ils ne le désignassent que sous celui du Père programme, firent appeler un médecin du bureau de charité, qui, après avoir examiné le malade, déclara qu'il fallait lui appliquer vingt sangsues à la gorge, sans quoi il courrait risque d'être suffoqué. « Combien cela coûterait-il vingt sangsues ? demanda le malade lorsque le docteur se fut retiré. — Vingt centimes pièces, lui répondit-on, quatre francs en tout. — Quatre francs !... quatre francs !... que je dépense quatre francs tout d'un coup pour des sangsues ! reprit le malade d'une voix défaillante; où les prendrai je donc ces quatre francs ? je ne les ai pas, et d'ailleurs j'aimerais mieux mourir que de les dépenser. »

Le lendemain ce malheureux était mort, et lorsque le docteur appelé pour constater son décès eut écarté la couverture et les draps qu'à ses derniers moments il avait ramenés sur sa poitrine, qu'on juge quelle dut être sa surprise lorsque, sur le cœur, ramassée en boule et convulsivement étreinte des doigts crispés du cadavre, il trouva une ceinture contenant en billets de banque et en pièces d'or une somme de plus de 8,000 francs.

Le corbillard des pauvres derrière lequel marchaient quelques honnêtes ouvriers, compagnons de chambre du père Programme, conduisait hier ses restes au cimetière de l'Est, et ce matin le domaine venait s'emparer de la petite succession de l'avare.

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'Annonces légales)